

# ASSEMBLÉE NATIONALE

5 janvier 2024

---

RENFORCER LA DÉMOCRATIE LOCALE ET LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL  
MUNICIPAL - (N° 1964)

Non soutenu

## AMENDEMENT

N ° CL64

présenté par  
Mme Lanlo

-----

### ARTICLE 7

Substituer au mot :

« moitié »

le mot :

« majorité ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'unique alinéa de l'article 7 modifie l'article L. 211-3 du code des juridictions financières, afin d'introduire la possibilité d'une saisine de la Cour régionale des comptes par le représentant de l'État à la demande de la moitié des membres du conseil municipal.

Le présent amendement vise à introduire cette possibilité à la demande de la majorité et non de la moitié des membres du conseil municipal, étant acquis que le nombre des conseillers élus dans les conseils municipaux français est systématiquement un nombre impair.